

# COMMUNE DE VAUX-SUR-LUNAIN

## SEANCE DU 2 DECEMBRE 2024

Nombre de membres en exercice	11	Date de convocation	25/11/2024
Présents	7	Date d’Affichage	25/11/2024
Votants	8		

L’an deux mille vingt-quatre le 2 décembre à 18 heures 30 minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s’est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Vincent CHIANESE, Maire.

Etaient présents :

MM. / Mmes : V. CHIANESE, , M.H FONSECA, M. GRAO, , C JOFFARD, C. MAQUENNEHAN-AZIZ, Ch. PREVOST, P. LELU, formant la majorité des membres en exercice,

Absents : T. ACHEREAU (pouvoir à JC. JOFFARD), Ch. DUMESNY, A. GRONFIER, H. POMMIER

Secrétaire de séance : Jean-Claude JOFFARD

### La séance débute à 18h30

### Lecture et approbation du compte-rendu du conseil municipal du 7 octobre 2024 à l’unanimité

#### **I. Protection sociale complémentaire**

Le Maire expose :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l’article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu’elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu’au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

Cette participation deviendra obligatoire :

✓ pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,  
✓ et pour le risque santé à effet du 1er janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Ces montants pourraient être revus selon la clause de réexamen prévue à l’article 8 du décret n°2022-581 du 20 avril 2022 et les conclusions issues de l’accord de méthode du 12 juillet relatif à la conduite des négociations relatives à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé),
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

✓ sur le principe de la participation et dans l'affirmative pour quel risque,  
A noter : La participation devenant obligatoire au 1er janvier 2025 pour le risque prévoyance et au 1er janvier 2026 pour le risque santé, l'assemblée délibérante n'aura plus à se prononcer en la matière après ces dates.

✓ sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)

✓ sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation pour chaque risque.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 15 octobre 2024,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de participer :
  - au risque santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026,
  - au risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- **DECIDE** de retenir la procédure suivante :  
→ *procédure de labellisation pour le risque santé et pour le risque prévoyance*
- **DECIDE** de verser un montant de participation :  
***Pour la participation à la complémentaire santé :***  
→ *soit identique à tous les agents à savoir 7 € par mois et par agent*  
***Pour la participation à la complémentaire Prévoyance :***  
→ *soit identique à tous les agents à savoir 15 € par mois et par agent*
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, chapitre 012, article 6450.

## **II. Réserve incendie du Hameau des Richoux (Convention)**

Monsieur le Maire informe les conseillers municipaux que le dossier avance. Un administré est d'accord pour mettre à disposition son terrain. Nous attendons le devis de la société GTO. Dès que le devis nous sera parvenu, nous ne manquerons pas de prendre une délibération pour la convention de mise à disposition du terrain ainsi qu'une délibération pour la demande de subvention DETR (Dotations d'Equipements aux Territoires Ruraux) pour un financement jusqu'à 80%.

## **III. Réserve incendie du Hameau des Richoux (Demande de Subvention)**

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances 2011 portant création d'une dotation d'équipement aux territoires ruraux,  
Vu l'article L2334-32 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Schéma Communal de Défense Incendie,  
Vu l'arrêté n°03/2021 en date du 15 mars 2021 fixant la défense extérieure contre l'incendie,  
Vu le budget communal,

Monsieur le Maire rappelle que la défense incendie est insuffisante dans le Hameau des Richoux.

A ce titre, il convient d'installer une réserve d'eau de 120m<sup>3</sup> à moins de 200m des risques ordinaires et à moins de 400m des risques faibles.

Monsieur le Maire propose de solliciter toute subvention de l'état pour la réalisation de ce projet dont le coût s'élève à environ 25 629,80 HT.

Le plan de financement est le suivant :

Coût total : 25 629,80 € HT

Subvention Etat (80%) : 20 503,84 €

Autofinancement (20%) : 5 125,96 € HT soit 10 251,92 € TTC.

**Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé,**

- **APPROUVE** le plan de financement proposé,
- **SOLLICITE** une subvention auprès des services de l'Etat.

## **IV. Contrôle et vérification des appareils de défense incendie**

Vu le projet de convention relatif au contrôle et à la vérification des appareils de défense incendie, adressé par la SAUR le 2 octobre dernier,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention pour le contrôle et la vérification des appareils de défense incendie de la SAUR pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 et pour un montant de 160 € HT par an sur la base de 4 équipements en service,
- Dit que les crédits sont prévus au budget.

## **V. Convention pour la gestion des eaux pluviales**

Vu le projet de convention relatif à la gestion des eaux pluviales, adressé par la SAUR le 29 octobre dernier,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention pour la gestion des eaux pluviales de la SAUR pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 (jusqu'au 30/06/2027) et pour un montant forfaitaire de 540 € HT par an.
- Dit que les crédits sont prévus au budget.

## **VI. Demande d'aide sociale**

Ce point a été retiré, la famille ayant fait la demande a trouvé une solution pour remédier à leur difficulté.

## **VII. Délibération portant demande de subvention Travaux de Réfection de l'Eglise**

Vu l'article 179 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 portant création d'une dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT,

Vu la circulaire préfectorale en date du 24 octobre 2023 relative à l'appel à projet commun DETR/DSIL 2024,

Vu le courrier du préfet de Seine-et-Marne en date du 8 novembre 2024 relatif à l'appel à projet commun DETR/DSIL 2025,

Vu le budget communal,

Monsieur le Maire expose que le projet de réfection de l'Eglise Saint-Gengoult au cœur du Village de Vaux-sur-Lunain est nécessaire pour préserver ce patrimoine.

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

- Coût total: 880 900 € HT
- DETR/DSIL (40.27%) : 354 738.43 € HT
- COR (39.73€) : 350 000 € HT
- Autofinancement communal (20%) 176 180 € HT soit 352 341.57 € TTC.

L'échéancier de réalisation de ce projet sera le suivant : le projet sera entièrement réalisé, au cours de l'année 2025 et 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- Approuve le plan de financement relatif à la réfection de l'Eglise Saint-Gengoult,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

## **IV. Questions diverses**

Monsieur le Maire informe les membres du conseil qu'il a demandé un devis pour mettre en sécurité l'Eglise dont un morceau est tombé sur sa voiture, dans sa cour. Deux devis sont parvenus mais il attend un visuel. Le budget maximum est de 10 000€.

Les vœux du maire auront lieu le samedi 25 janvier 2024. Monsieur le Maire présente le devis d'environ 300€ pour les petits fours.

Plus aucune question n'étant posée, la séance est levée à 19h00.

Signature du Secrétaire de Séance  
Jean-Claude JOFFARD



Signature du Maire  
Vincent CHIANESE

